

# **GE\_GERICHTE DCPR/128/2011 vom 7. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCPR\\_128\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCPR_128_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCPR/128/2011 du 7 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE DCPR/128/2011 del 7 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Mais il y a plus. En se prononçant simultanément sur les chances de succès d'une demande de révision, le Ministère public s'est arrogé une compétence qu'il ne détient pas, puisque, en matière d'ordonnance pénale aussi (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 354 CPP), la révision d'une ordonnance

- 4/5 - P/1234/56 pénale est une compétence dévolue exclusivement à la juridiction d'appel (art. 21 al. 1 let. b CPP), soit, à Genève, à la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art. 130 al. 1 let. a LOJ). En outre, en tant qu'elle pourrait paraître se substituer, dans ses effets, à l'ordonnance du 7 avril 2011 rendue par la direction de la procédure de la Chambre pénale d'appel et de révision, la décision querellée viole l'art. 133 al. 1 CPP, à teneur duquel le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré. En effet, l'avocate contactée par le recourant s'est adressée à la Chambre d'appel et de révision précisément parce qu'elle entend obtenir la révision de l'ordonnance pénale du 5 janvier 2011, et c'est pour les fins de cette procédure-là que la direction de la procédure de la Chambre d'appel et de révision l'a nommée d'office. Il s'ensuit que la propre ordonnance de cette dernière, du 7 avril 2011, subsiste bien évidemment.

### **E. 5**

Statuant à nouveau, la Chambre de céans annulera la décision attaquée et renverra la cause au Ministère public. Il incombera à celui-ci de suivre la procédure prévue pour traiter l'opposition à l'ordonnance pénale du 5 janvier 2011 et de statuer à nouveau sur la désignation d'un avocat d'office pour cette procédure-là. Ce n'est pas le lieu d'examiner si et, le cas échéant, laquelle des deux voies de droit empruntées en l'espèce doit être instruite et tranchée en premier.

### **E. 6**

Le recourant obtenant gain de cause, il sera statué sans frais.

### **E. 7**

La présente décision sera notifiée à Me S\_\_\_\_\_, conseil désigné d'office pour le recourant dans l'instance en révision (cf. art. 87 al. 3 CPP).

\* \* \* \* \*

- 5/5 - P/1234/56

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.